



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-028

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-01-01-00106 - Arrêté N°2022-0112 CH Langogne Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 7
R76-2022-01-01-00107 - Arrêté N°2022-0114 CH Lourdes Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 11
R76-2022-01-01-00108 - Arrêté N°2022-0115 CH Bagnères de Bigorre Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 15
R76-2022-01-01-00109 - Arrêté N°2022-0116 CH Lannemezan Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 19
R76-2022-01-01-00110 - Arrêté N°2022-0117 CH Bigorre Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 24
R76-2022-01-01-00111 - Arrêté N°2022-0118 GCS Pôle Sanitaire Cerdan Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 28
R76-2022-01-01-00112 - Arrêté N°2022-0119 CH Perpignan Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 32
R76-2022-01-01-00113 - Arrêté N°2022-0120 CHS Thuir Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 36

## ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2022-02-16-00004 - Décision ARS n° 2022-0769 portant modification de la décision 2021-1714 portant délégation de signature N. Sauthier (2 pages)	Page 40
--	---------

## ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-02-15-00001 - ARRETE N° 2022-0644 MODIFIANT L ARRETE N° 2021-4893 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DU CENTRE D ACCUEIL ET D ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES SITUE A CARCASSONNE (11) ET A NARBONNE (11) GERE PAR L UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE PYRENEES - ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (USSAP-ASM) (3 pages)	Page 43
R76-2022-02-15-00003 - ARRÊTÉ N°2022-0642 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ASUD » SITUÉ A NIMES ET GÉRÉS PAR L ASSOCIATION ASUD (3 pages)	Page 47
R76-2022-02-15-00002 - ARRÊTÉ N°2022-0717 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIPD » SITUÉ A FOIX (09) ET GÉRÉ PAR L ASSOCIATION AIPD (3 pages)	Page 51

R76-2022-02-17-00001 - ARRÊTÉ N°2022-0906 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LES ANNEES 2022 A 2023 (3 pages)	Page 55
<b>ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie</b>	
R76-2022-02-04-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 59
R76-2022-02-04-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE à Toulouse (3 pages)	Page 62
<b>ARS OCCITANIE / DOSA-PSH</b>	
R76-2022-02-04-00005 - Arrêté 2022-0833- Centre Pédiatrique MPR St Jacques Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 66
R76-2022-02-11-00007 - Arrêté 2022-0832 CH Mauvezin Tarifs Journaliers de Prestations 2022 (2 pages)	Page 69
R76-2022-02-04-00006 - Arrêté 2022-0834 CH REVEL Tarifs Journaliers de Prestations 2022 (2 pages)	Page 72
R76-2022-02-11-00008 - Arrêté 2022-0835 CH UZES Tarifs Journaliers de Prestations 2022 (2 pages)	Page 75
R76-2022-02-11-00009 - Arrêté 2022-0836 EPS LOMAGNE Tarifs journaliers de Prestations 2022 (2 pages)	Page 78
<b>DDT31 / Economie agricole</b>	
R76-2021-08-16-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL D'EN GRABIALOU sous le numéro 3121208 (2 pages)	Page 81
R76-2021-08-16-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DALENC sous le numéro 3121124 (2 pages)	Page 84
R76-2021-07-19-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL EN RIQUET sous le numéro 3121188 (2 pages)	Page 87
R76-2021-09-07-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL SPERTINO sous le numéro 3121214 (4 pages)	Page 90
R76-2021-08-20-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA POUILLES sous le numéro 3121219 (2 pages)	Page 95
R76-2021-09-30-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. LAFFAGE David sous le numéro 3121228 (2 pages)	Page 98
R76-2021-07-09-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame AUBRY Gisèle sous le numéro 3121183 (2 pages)	Page 101
R76-2021-09-09-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame ODDON Agathe sous le numéro 3121224 (2 pages)	Page 104
R76-2021-08-20-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur DE LACHADENEDE Axel sous le numéro 3121220 (2 pages)	Page 107

R76-2021-09-09-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PARENTI Benjamin sous le numéro 3121142 (2 pages)	Page 110
R76-2021-08-11-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur TRAVERT Philippe sous le numéro 3121202 (2 pages)	Page 113
R76-2021-07-22-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA GARONNAISE sous le numéro 3121203 (2 pages)	Page 116
R76-2021-08-03-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA MAISON sous le numéro 3121207 (2 pages)	Page 119
R76-2021-07-16-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DU LAUDOT sous le numéro 3121195 (2 pages)	Page 122
R76-2021-09-08-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA FITZGERALD sous le numéro 3121194 (4 pages)	Page 125
R76-2021-10-08-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DAUNES Gilbert sous le numéro 3121235 (2 pages)	Page 130
R76-2021-07-08-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame BRIGNOL Maryline sous le numéro 3121179 (2 pages)	Page 133
R76-2021-08-17-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BENSTEAD Heston sous le numéro 3121212 (2 pages)	Page 136
R76-2021-07-26-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur BIRLOUEZ Emmanuel sous le numéro 3121181 (2 pages)	Page 139
R76-2021-07-19-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur DE SALES DE BANIERES Aymar sous le numéro 3121184 (2 pages)	Page 142
R76-2021-08-03-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur DELMAS Arnaud sous le numéro 3121205 (2 pages)	Page 145
R76-2021-10-04-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MAZIERES Damien sous le numéro 3121189 (2 pages)	Page 148
R76-2021-08-12-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur PAILLE Dominique sous le numéro 3121210 (2 pages)	Page 151
R76-2021-07-06-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur RIVIERE Bastien sous le numéro 3121177 (2 pages)	Page 154
R76-2021-07-09-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur ROSSO Sylvain sous le numéro 3121182 (2 pages)	Page 157
R76-2021-06-26-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur SCANDELLA Alain sous le numéro 3121206 (2 pages)	Page 160
R76-2021-06-24-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au EARL REGNES sous le numéro 3121176 (2 pages)	Page 163
R76-2021-07-01-00023 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC CAP' OVIN sous le numéro 3121190 (2 pages)	Page 166
R76-2021-06-24-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC D'EN BLADET sous le numéro 3121175 (2 pages)	Page 169



R76-2021-08-06-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DU SOULAN sous le numéro 3121197 (2 pages)	Page 172
<b>DDT32 /</b>	
R76-2021-10-14-00008 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE YOS sous le numéro 032212400 (1 page)	Page 175
R76-2021-10-14-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES PALMIERS sous le numéro 032212420 (1 page)	Page 177
R76-2021-10-21-00014 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme TESIO Laury sous le numéro 032212510 (1 page)	Page 179
R76-2021-10-14-00009 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC CLAVEL sous le numéro 032212430 (1 page)	Page 181
R76-2021-10-21-00013 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LOZZO sous le numéro 032212490 (1 page)	Page 183
<b>Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière</b>	
R76-2022-01-26-00007 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur David COURSIERES pour la mise en valeur de 63.62 hectares commune de LEMPAUT. (4 pages)	Page 185
R76-2022-01-26-00008 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur Vincent OURLIAC pour la mise en valeur de 63.62 hectares commune de LEMPAUT. (3 pages)	Page 190
<b>DRAC OCCITANIE / CRMH</b>	
R76-2022-02-15-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 portant composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie (CRPA) (10 pages)	Page 194
R76-2022-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Malbosc, dite aussi Ysalguier, sise 6 rue Saint-Michel à AUTERIVE (Haute-Garonne) (2 pages)	Page 205
<b>DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie</b>	
R76-2022-02-16-00003 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour 2022 (7 pages)	Page 208
<b>DREETS OCCITANIE / Cabinet</b>	
R76-2022-02-04-00002 - Arrêté de Commissionnement de Nathalie ASTRUC-BARTHE (2 pages)	Page 216
<b>RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers</b>	
R76-2022-02-14-00002 - Arrêté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, portant signature au titre de la gestion de ressources humaines des personnels exerçant des missions Jeunesse, Engagement et Sport (4 pages)	Page 219

R76-2022-02-11-00011 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour les BOP : 163 "jeunesse" ; 219 "sport";364 "cohésion sociale et territoires" (3 pages) Page 224

R76-2022-02-11-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de la rectrice de région académique Occitanie à des fonctionnaires placés sous son autorité dans le cadre de la gestion du Plan France Relance, pour le BOP 362 AAP2 (2 pages) Page 228

### **SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2022-02-15-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la Police Nationale-1ère session 2022 (3 pages) Page 231

### **SGAR / SGAR**

R76-2022-02-18-00001 - Arrêté du 18 février 2022 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (5 pages) Page 235

R76-2022-02-16-00002 - Arrêté portant organisation du secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) (4 pages) Page 241

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00106

Arrêté N°2022-0112 CH Langogne Tarifs  
journaliers de prestations 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0112**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Langogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Langogne,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9851** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	248,42 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	443,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	463,61 €
11	Médecine autres UM-HC	489,22 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	231,80 €
12	Chirurgie - HC	790,11 €
90	Chirurgie -ambu	714,06 €
20	Spécialités couteuses	1 049,05 €
26	Spé très couteuses - REA	1 789,78 €
23	Obstétrique - HC	709,20 €
24	Obstétrique-ambu	692,74 €
25	Nouveaux Nés - HC	646,87 €
53	Séance chimiothérapie	459,51 €
49	Séance de protonthérapie	1 918,25 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	601,72 €
52	Séance dialyse	470,82 €
27	Autres séances	455,78 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Langogne et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00107

Arrêté N°2022-0114 CH Lourdes Tarifs journaliers  
de prestations 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0114**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,



## ARRETE

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0005** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>GROUPE</b>		<b>Groupe 5</b>
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>04</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>545,57 €</b>
<b>03</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>751,60 €</b>
<b>50</b>	Médecine autres UM-ambu	<b>828,93 €</b>
<b>11</b>	Médecine autres UM-HC	<b>874,72 €</b>
<b>48</b>	Médecine - GHS intermédiaire	<b>414,46 €</b>
<b>12</b>	Chirurgie - HC	<b>1 160,26 €</b>
<b>90</b>	Chirurgie -ambu	<b>1 048,58 €</b>
<b>20</b>	Spécialités couteuses	<b>1 430,40 €</b>
<b>26</b>	Spé très couteuses - REA	<b>2 340,68 €</b>
<b>23</b>	Obstétrique - HC	<b>967,66 €</b>
<b>24</b>	Obstétrique-ambu	<b>945,03 €</b>
<b>25</b>	Nouveaux Nés - HC	<b>882,31 €</b>
<b>53</b>	Séance chimiothérapie	<b>809,29 €</b>
<b>49</b>	Séance de protonthérapie	<b>1 948,24 €</b>
<b>51</b>	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>786,94 €</b>
<b>52</b>	Séance dialyse	<b>642,70 €</b>
<b>27</b>	Autres séances	<b>738,55 €</b>

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00108

Arrêté N°2022-0115 CH Bagnères de Bigorre  
Tarifs journaliers de prestations 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0115**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8856** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	482,91 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	665,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	733,73 €
11	Médecine autres UM-HC	774,26 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	366,87 €
12	Chirurgie - HC	1 027,01 €
90	Chirurgie -ambu	928,16 €
20	Spécialités couteuses	1 266,13 €
26	Spé très couteuses - REA	2 071,87 €
23	Obstétrique - HC	856,53 €
24	Obstétrique-ambu	836,50 €
25	Nouveaux Nés - HC	780,98 €
53	Séance chimiothérapie	716,35 €
49	Séance de protonthérapie	1 724,50 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	696,56 €
52	Séance dialyse	568,89 €
27	Autres séances	653,74 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00109

Arrêté N°2022-0116 CH Lannemezan Tarifs  
journaliers de prestations 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0116**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,



## ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9058** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	690,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	872,83 €
50	Médecine autres UM-ambu	852,53 €
11	Médecine autres UM-HC	903,47 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	426,27 €
12	Chirurgie - HC	1 170,95 €
90	Chirurgie -ambu	1 001,93 €
20	Spécialités couteuses	1 501,42 €
26	Spé très couteuses - REA	2 175,49 €
23	Obstétrique - HC	1 011,44 €
24	Obstétrique-ambu	974,11 €
25	Nouveaux Nés - HC	799,01 €
53	Séance chimiothérapie	915,72 €
49	Séance de protonthérapie	1 763,83 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	731,40 €
52	Séance dialyse	826,18 €
27	Autres séances	764,08 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7544** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser. **PSY**

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé partiellement	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	666,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	823,72 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	496,76 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	777,73 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	961,17 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	679,82 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

## Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00110

Arrêté N°2022-0117 CH Bigorre Tarifs journaliers  
de prestations 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0117**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9859** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	751,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	950,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	927,92 €
11	Médecine autres UM-HC	983,37 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	463,96 €
12	Chirurgie - HC	1 274,50 €
90	Chirurgie -ambu	1 090,53 €
20	Spécialités couteuses	1 634,19 €
26	Spé très couteuses - REA	2 367,87 €
23	Obstétrique - HC	1 100,89 €
24	Obstétrique-ambu	1 060,26 €
25	Nouveaux Nés - HC	869,67 €
53	Séance chimiothérapie	996,69 €
49	Séance de protonthérapie	1 919,81 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	796,08 €
52	Séance dialyse	899,23 €
27	Autres séances	831,65 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00111

Arrêté N°2022-0118 GCS Pôle Sanitaire Cerdan  
Tarifs journaliers de prestations 2022





**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0118**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8341** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 6
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	333,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	595,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	622,53 €
11	Médecine autres UM-HC	656,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	311,27 €
12	Chirurgie - HC	898,11 €
90	Chirurgie -ambu	811,66 €
20	Spécialités couteuses	1 192,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1 951,12 €
23	Obstétrique - HC	806,14 €
24	Obstétrique-ambu	787,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	735,29 €
53	Séance chimiothérapie	673,93 €
49	Séance de protonthérapie	1 624,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	655,14 €
52	Séance dialyse	535,17 €
27	Autres séances	576,68 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00112

Arrêté N°2022-0119 CH Perpignan Tarifs  
journaliers de prestations 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0119**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9880** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 3
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	797,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	964,79 €
50	Médecine autres UM-ambu	930,15 €
11	Médecine autres UM-HC	985,56 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	465,08 €
12	Chirurgie - HC	1 322,16 €
90	Chirurgie -ambu	1 133,06 €
20	Spécialités couteuses	1 637,68 €
26	Spé très couteuses - REA	2 373,67 €
23	Obstétrique - HC	1 110,65 €
24	Obstétrique-ambu	1 063,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	872,21 €
53	Séance chimiothérapie	1 018,24 €
49	Séance de protonthérapie	1 923,90 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	862,64 €
52	Séance dialyse	994,10 €
27	Autres séances	919,88 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8215** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Groupe</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>308,65 €</b>

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00113

Arrêté N°2022-0120 CHS Thuir Tarifs journaliers  
de prestations 2022





**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0120**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198  
EG FINESS : 660000092

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9984** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	572,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	707,47 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	778,62 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	962,26 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	692,40 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-16-00004

Décision ARS n° 2022-0769 portant modification  
de la décision 2021-1714 portant délégation de  
signature N. Sauthier

**Décision ARS OCCITANIE 2022-0769**  
**Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION n° ARS OC n°2022- 0769 DU 8 FEVRIER 2022**  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2021-1714 DU 30 avril 2021 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie consacré aux Agences régionales de santé ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** la nomination du 30 octobre 2021 confiant la responsabilité de la direction de crise à l'Agence Régionale de la Santé Occitanie à Monsieur Nicolas SAUTHIER ;

**VU** la décision n°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Nicolas SAUTHIER ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est modifié comme suit :**

« Délégation est donnée à Nicolas SAUTHIER, à effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions, d'avenants et contrats relatifs au financement des opérations de vaccination, opérations relatives aux actions portées par les médiateurs de lutte anti covid, aux opérations de tests et aux opérations menées par les centres de dépistages réalisées en Occitanie dans le cadre de la pandémie de covid-19, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Il peut exercer pour ces actes, décisions, conventions ou contrats les attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget annexe ».

## **Article 2**

Les articles 2 et 3 de la décision n°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature demeurent inchangés.

## **Article 3**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle sera notifiée au délégataire concerné.

Fait à Montpellier,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE

R76-2022-02-15-00001

ARRETE N° 2022-0644 MODIFIANT L ARRETE N°  
2021-4893 PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L AUTORISATION DU CENTRE D ACCUEIL ET  
D ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES  
RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES SITUE A  
CARCASSONNE (11) ET A NARBONNE (11) GERE  
PAR L UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE  
PYRENEES - ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET  
MEDICALE (USSAP-ASM)

**ARRETE N° 2022-0644 MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-4893 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES SITUÉ A CARCASSONNE (11) ET A NARBONNE (11) GERE PAR L'UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE PYRENEES - ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (USSAP-ASM)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation initial du 20 novembre 2006 portant création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), situé à CARCASSONNE (11) et à NARBONNE (11) géré par l'association Accueil info drogue 11 (AID 11) dont le siège social est situé à 46 RUE PIERRE GERMAIN à Carcassonne (11) ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers des drogues (CAARUD) situé à Carcassonne et Narbonne, géré par l'Association accueil info drogue et addiction (AIDEA11) au profit de l'Association audoise sociale et médicale (ASM) ;



**VU** l'arrêté n° 2021-4893 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD USSAP-ASM situé à Carcassonne (11) et Narbonne (11) et géré par l'association USSAP-ASM ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision ARS Occitanie n° 2021-2593 du 31 mai 2021 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) situé à CARCASSONNE (11) et à NARBONNE (11), réceptionné le 22 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 16 juin 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

### Article 1

L'adresse précisée dans l'article 2 de l'arrêté n°2021-4893 susvisé est modifiée comme suit : « Adresse de l'établissement principal : 46 rue Pierre Germain, 11000 CARCASSONNE ».

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association USSAP-ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Aude.

Fait à Montpellier le 15 février 2022

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,  
et par délégation  
La directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-15-00003

ARRÊTÉ N°2022-0642 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DU  
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE  
DROGUES (CAARUD) « ASUD » SITUÉ A NIMES ET  
GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION ASUD

**ARRÊTÉ N°2022-0642 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « ASUD » SITUÉ A NIMES ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ASUD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** l'arrêté d'autorisation en date du 28 novembre 2006 portant création du CAARUD ASUD, situé à Nîmes (GARD) et géré par l'association ASUD ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe réceptionné le 6 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD ASUD, situé à Nîmes (GARD) est renouvelée par tacite reconduction depuis le 29 novembre 2021 pour une durée de 15 ans.

### Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD ASUD NIMES

N° FINESS ET : 300009099

Adresse :

6 bis rue Notre Dame

30000 NIMES

Code catégorie de l'établissement : 178 - CAARUD

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de Jour	/

### Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Le Directeur de la délégation départementale du département du GARD de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association ASUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 15 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, la Directrice de la  
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-15-00002

ARRÊTÉ N°2022-0717 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DU  
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE  
DROGUES (CAARUD) « AIPD » SITUÉ A FOIX (09)  
ET GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION AIPD

**ARRÊTÉ N°2022-0717 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIPD » SITUÉ A FOIX (09) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIPD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** l'arrêté d'autorisation en date du 31 octobre 2006 portant création d'un établissement médico-social de type CAARUD Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues, situé à Foix (09) et géré par l'Association Information Prévention Drogues (AIPD) ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;



**VU** le rapport d'évaluation externe du CAARUD AIPD situé à Foix (09), réceptionné le 3 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations formulées par courrier du 3 février 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD AIPD, situé 19 rue des Moulins à Foix (09) et géré par l'AIPD est renouvelée par tacite reconduction depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour une durée de 15 ans.

### Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD AIPD

N° FINESS ET : 090002668

Adresse :

19 rue des Moulins

09000 FOIX

Code catégorie de l'établissement : 178 - CAARUD

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de Jour	/

### Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

### Article 4

Page 2 sur 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5

La Directrice de la délégation départementale du département de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association AIPD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 15 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, la Directrice de la  
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-17-00001

ARRÊTÉ N°2022-0906 FIXANT LE CALENDRIER  
PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS  
MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA  
COMPETENCE DE L AGENCE REGIONALE DE  
SANTE OCCITANIE POUR LES ANNEES 2022 A  
2023

**ARRÊTÉ N°2022-0906 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE POUR LES ANNEES 2022 A 2023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-, L. 313-3 et R. 313-4 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie,

**ARRÊTE**

**Article 1**

En application de l'article R. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des années 2022 à 2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est fixé en annexe du présent arrêté.

## **Article 2**

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire part de leurs observations auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

## **Article 3**

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

## **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, la Directrice de la  
Santé Publique

A blue ink signature, appearing to read 'C. Choma', is written over a horizontal line.

Catherine CHOMA

Annexe à l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux  
relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
pour les années 2022 à 2023

Dispositif	Public concerné	Territoire
ACT	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Région Occitanie
ACT « hors les murs »		
ESSIP		
EMSP		
LHSS		
LHSS « mobile »		
LHSS « de jour »		
LAM		

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00004

Arrêté portant autorisation de création d'un site  
internet de commerce électronique de  
médicaments

ARSOC-n°2022-737

## **ARRETE**

portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 16 décembre 2021, présentée par Monsieur Damien GHEDIN titulaire de l'officine Pharmacie GHEDIN, sise rue Jean Pascal – 31620 LABASTIDE SAINT-SERNIN, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;



Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-labastidesaintsernin.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000406 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Damien GHEDIN, numéro RPPS : 10004049424, titulaire de l'officine Pharmacie GHEDIN, faisant l'objet de la licence n° 31#000406 délivrée le 2 février 1979, sise rue Jean Pascal – 31620 LABASTIDE SAINT-SERNIN, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-labastidesaintsernin.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale CERBALLIANCE OCCITANIE à Toulouse

ARSOC-n°2022-0736

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu la décision en date du 28 avril 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC sis 30 place de la liberté – 11400 CATELNAUDARY,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2021 complétée les 17 et 27 janvier 2022, présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur l'acquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale sis 4 avenue du Général Sarraïl – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS exploité par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE LANGUEDOC,



Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS CERBALLIANCE OCCITANIE du 8 décembre 2021,
- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC du 8 décembre 2021,
- Tableau de répartition du capital social,
- Statuts,
- Liste des sites,
- Liste des biologistes médicaux associés,
- Acte de cession d'un laboratoire de biologie médicale sous condition suspensive en date du 8 décembre 2021,
- Bail de location.

### **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfogel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 2 route de Daux, Centre Commercial le Moulin Vert – 31700 MONDONVILLE – numéro FINESS : 31 003 241 2
- 85 route de Fronton – Espace Villaret – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- 48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1
- boulevard de Ratalens – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 302 3
- 14 allée Victor Hugo – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 303 1
- 1 allée des Nymphéas – Résidence Les Ambassadeurs – Bât. 1 – 31240 L'UNION – numéro FINESS : 31 002 304 9
- 3 rue du Midi – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 380 9
- 4 avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 381 7
- 95 boulevard Deltour – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 382 5
- **4 avenue du Général Sarrail – 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS - numéro FINESS : 31 002 416 1**

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste  
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste  
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste  
Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste  
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste  
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste  
Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste  
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste  
Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste  
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste  
Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste  
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste  
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste  
Madame Anne GATIGNOL, médecin biologiste  
Madame Camille RABINEL, médecin biologiste  
Madame Valérie ROUDIER-PIETRI, médecin biologiste  
Monsieur GANDOIS Jean-Marc, médecin biologiste  
Madame Anne DUBOUIX-BOURANDY, pharmacien biologiste  
Monsieur Frédéric BARKATE, pharmacien biologiste  
Monsieur Michel PIETRI, médecin biologiste  
Madame Sonia CHEMAMA, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux salariés sont :

Madame Ariane TOULEMONDE, médecin biologiste  
Madame Annabelle GORDON LE GOFF, médecin biologiste  
Monsieur Cyrille GALLET, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 4 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00005

Arrêté 2022-0833- Centre Pédiatrique MPR St  
Jacques Tarifs Journaliers de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0833**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre Pédiatrique Médecine Physique et Réadaptation Saint Jacques - Roquetaillade

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 750810590  
EG FINESS : 320780323

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2022 au Centre Pédiatrique Médecine Physique et Réadaptation Saint Jacques** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation – Hospitalisation complète	30	302,39 €
Soins de suite et de réadaptation – Hospitalisation de jour	56	211,67 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de GERS et la Directrice du **Centre Pédiatrique Médecine Physique et Réadaptation Saint Jacques** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 04/02/2022

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00007

Arrêté 2022-0832 CH Mauvezin Tarifs Journaliers  
de Prestations 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022- 0832**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2022  
du Centre hospitalier de Mauvezin

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780208  
EG FINESS : 320000177

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> février 2022 au Centre Hospitalier de MAUVEZIN** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b><u>SSR</u></b>		
Hospitalisation à temps complet	30	185,70 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de GERS et la Directrice du Centre hospitalier de MAUVEZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 11 février 2022

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00006

Arrêté 2022-0834 CH REVEL Tarifs Journaliers de  
Prestations 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0834**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> février 2022 au Centre Hospitalier Revel** sont fixés ainsi qu'il suit :

SSR	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	10	194,88 €
Hospitalisation à temps partiel	56	228,64 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Directeur du Centre hospitalier de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 04/02/2022

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

  
**Emmanuelle MICHAUD**

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00008

Arrêté 2022-0835 CH UZES Tarifs Journaliers de  
Prestations 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0835**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022

du Centre hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



## ARRETE

EJ FINESS : 300780087  
EG FINESS : 300000064

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de Soins de Suite et Réadaptation, à compter du **1<sup>er</sup> février 2022 au Centre Hospitalier d'Uzès** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
31	SSR polyvalent – Hospitalisation à temps complet	543,84 €
20	SSR Polyvalent - EVC	334,32 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur du Centre hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 11 février 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie et la Responsable du  
Pôle Soins Hospitaliers



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00009

Arrêté 2022-0836 EPS LOMAGNE Tarifs  
journaliers de Prestations 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0836**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2022  
de l'Établissement Public de Santé de Lomagne

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

EJ FINESS : 320004310  
EG FINESS : 320000110

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> février 2022 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b><u>SSR</u></b>		
Hospitalisation à temps complet	30	242,50 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de GERS et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 11 février 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie et la Responsable du  
Pôle Soins Hospitaliers



**Emmanuelle MICHAUD**

DDT31

R76-2021-08-16-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
D'EN GRABIALOU sous le numéro 3121208



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 16 août 2021

Madame,

J'accuse réception le 11/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23 ha 65 10 situés sur les communes de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (7 ha 86 10) et de SAINT-JULIA (15 ha 79 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/208**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

EARL D'EN GRABIALOU  
Madame VIDAL Céline  
La Jonjaune  
81540 BELLESERRE

DDT31

R76-2021-08-16-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
DALENC sous le numéro 3121124





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 16 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 12/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31 ha 85 96 situés sur les communes d'ALBIAC (19 ha 77 80) et de LA SALVETAT LAURAGAIS (12 ha 08 16).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/124**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Céline GAY-MITAUULT

EARL DALENC  
Monsieur DALENC Jérôme  
Le Temporal  
31460 LA SALVETAT LAURAGAIS

DDT31

R76-2021-07-19-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
EN RIQUET sous le numéro 3121188



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 19 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 16/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24 ha 62 77 situés sur les communes de JUZES (18 ha 78 13) et de MAURENS (5 ha 84 64).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/188**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **16/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL EN RIQUET  
Monsieur JONQUIERES Vincent  
22, Avenue de Verdun  
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

DDT31

R76-2021-09-07-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
SPERTINO sous le numéro 3121214



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 07 septembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 20/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 26 18 situés sur la commune de LONGAGES (7 ha 26 18).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/214**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL SPERTINO  
Monsieur SPERTINO Flavio  
Lieu-dit « LAUVERGNE »  
160, Chemin de Lagasse  
31410 LONGAGES



**EARL SPERTINO**  
**Monsieur SPERTINO Flavio**  
**Lieu-dit « LAUVERGNE »**  
**160, Chemin de Lagasse**  
**31410 LONGAGES**



DDT31

R76-2021-08-20-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA  
POUILLES sous le numéro 3121219



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 20 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 18/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 02 78 situés sur les communes de SAINT-GERMIER (12 ha 13 88) et de MOURVILLES-BASSES (6 ha 88 90).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/219**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

SCEA POUILLES  
Monsieur POUILLES Joaquin  
Route de Saint-Vincent  
31290 CESSALES

DDT31

R76-2021-09-30-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à M.  
LAFFAGE David sous le numéro 3121228



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 30 septembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 03/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha 70 33 situés sur la commune de SAINT-LYS (35 ha 70 33).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/228**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur LAFFAGE David  
674, Route des Pyrénées  
31600 LAMASQUERE



DDT31

R76-2021-07-09-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame  
AUBRY Gisèle sous le numéro 3121183



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 juillet 2021

Madame,

J'accuse réception le 14/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 60 79 situés sur la commune de FRONTON (10 ha 60 79).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/183**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **14/10/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

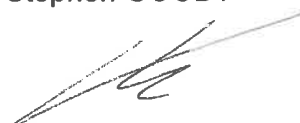
1/2

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame AUBRY Gisèle  
485, Chemin de Saumate  
31620 FRONTON

DDT31

R76-2021-09-09-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame  
ODDON Agathe sous le numéro 3121224



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 septembre 2021

Madame,

J'accuse réception le 03/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 80 43 situés sur la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (15 ha 80 43).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/224 ou LOGICS N° 076202106297993-001**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame ODDON Agathe  
La Roudère  
31220 SAINT-MICHEL

DDT31

R76-2021-08-20-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
Monsieur DE LACHADENEDE Axel sous le  
numéro 3121220



Toulouse, le 20 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 19/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 172 ha 53 71 situés sur les communes de LANTA (131 ha 39 78), de SAINT-PIERRE-DE-LAGES (20 ha 39 50) et de VALLESVILLES (20 ha 74 43) pour une prise de participation dans la SCEA DE BARRADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/220**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire



de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Céline GAY-MITAUULT

Monsieur DE LACHADENEDE Axel  
Château du Bousquet  
Avenue de Vallesvilles  
31570 SAINT-PIERRE-DE-LAGES

DDT31

R76-2021-09-09-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
Monsieur PARENTI Benjamin sous le numéro  
3121142



Toulouse, le 09 septembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 06/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 56 90 situés sur la commune de PEYSSIES (2 ha 56 90).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/142 ou LOGICS N° 073202104097157-001**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/01/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PARENTI Benjamin  
14, Place de la Halle  
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

DDT31

R76-2021-08-11-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
Monsieur TRAVERT Philippe sous le numéro  
3121202



Toulouse, le 11 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 03/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 15 78 situés sur la commune d'AULON (8 ha 15 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/202**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur TRAVERT Philippe  
Lieu-dit « Pujoloun »  
31420 AULON

DDT31

R76-2021-07-22-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
DE LA GARONNAISE sous le numéro 3121203





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 22 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 30/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45 ha 58 03 situés sur les communes d'ALBIAC (21 ha 29 06), de CARAMAN (11 ha 17 44), de FRANCARVILLE (9 ha 05 59) et de MASCARVILLE (4 ha 05 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/203**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 30/10/2021, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.**

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DE LA GARONNAISE  
Monsieur ALBIGOT Eric  
Lieu-dit «Grimonde»  
31460 CARAMAN

DDT31

R76-2021-08-03-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL  
DE LA MAISON sous le numéro 3121207



**ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSE DE RECEPTION DU 23/07/2021**

Toulouse, le 03 août 2021

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 41 ha 73 73 situés sur la commune de MERVILLA (41 ha 73 73).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/207**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **13/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

EARL DE LA MAISON  
Madame et Monsieur LAGARDE  
1, Chemin Nathalie  
31320 REBIGUE

DDT31

R76-2021-07-16-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA  
DU LAUDOT sous le numéro 3121195



Toulouse, le 16 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 15/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 30 00 situés sur la commune de SAINT-JULIA (10 ha 30 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/195**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **15/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DU LAUDOT  
Monsieur BASCOUL Cédric  
Lieu-dit « En Bernaduque »  
31540 MONTEGUT LAURAGAIS



DDT31

R76-2021-09-08-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA  
FITZGERALD sous le numéro 3121194



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 08 septembre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 31/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 91 91 situés sur la commune de VACQUIERS (19 ha 91 91).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/194**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA FITZGERALD  
Monsieur FITZGERALD Fergus  
425, Chemin de Pourradel  
31620 FRONTON

SCEA FITZGERALD  
Monsieur FITZGERALD Fergus  
425, Chemin de Pourradel  
31620 FRONTON



DDT31

R76-2021-10-08-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à M.  
DAUNES Gilbert sous le numéro 3121235



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 08 octobre 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 06/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 05 71 situés sur les communes de CUGURON (2 ha 18 96), DES TOUREILLES (0 ha 59 05) et de SAINT-PAUL (0 ha 27 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/235**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur DAUNES Gilbert  
48, Route du Cap de la Goutte  
31210 LES TOURREILLES



DDT31

R76-2021-07-08-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame  
BRIGNOL Maryline sous le numéro 3121179



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 08 juillet 2021

Madame,

J'accuse réception le 06/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 93 37 situés sur la commune de CALMONT (3 ha 93 37).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/179 ou LOGICS n° 076202106047756-001**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **06/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame BRIGNOL Maryline  
Cavalerie Montecristo  
Route de Pamiers  
31560 CALMONT

DDT31

R76-2021-08-17-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
BENSTEAD Heston sous le numéro 3121212



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 17 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 16/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 10 35 situés sur la commune de FORGUES (11 ha 10 35).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/212**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Céline GAY-MITAUULT

Monsieur BENSTEAD Heston  
3, Rue des Genêts  
32220 LOMBEZ

DDT31

R76-2021-07-26-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
BIRLOUEZ Emmanuel sous le numéro 3121181



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 26 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 19/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 34 58 situés sur la commune de GENSAC-DE-BOULOGNE (4 ha 34 58).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/181**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **19/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2



La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BIRLOUEZ Emmanuel  
ALPAGAS DU COMMINGES  
BERNADAOU  
31350 GENSAC DE BOULOGNE

DDT31

R76-2021-07-19-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
DE SALES DE BANIERES Aymar sous le numéro  
3121184



Toulouse, le 19 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 13/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 146 ha 63 51 situés sur les communes de BEAUMONT-SUR-LEZE (119 ha 23 83) et de MAUZAC (27 ha 39 68) dans le cadre d'une prise de participation concernant l'EARL DE MANDINELLI.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/184**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **13/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur DE SALES DE BANIERES Aymar  
Chemin de Montauriol  
31280 DREMIL-LAFAGE

DDT31

R76-2021-08-03-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
DELMAS Arnaud sous le numéro 3121205



Toulouse, le 03 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 23/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4 ha 77 71 situés sur la commune de FRONTON (4 ha 77 71).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/205**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **23/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur DELMAS Arnaud  
650, Chemin de Cransac  
31620 FRONTON

DDT31

R76-2021-10-04-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
MAZIERES Damien sous le numéro 3121189





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSE DE RECEPTION DU 12/07/2021**

Toulouse, le 04 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 22/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39 ha 37 52 situés sur les communes de JUZES (7 ha 43 26) et de MAURENS (31 ha 94 26).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/189**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **22/10/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Céline GAY-MITAUULT

Monsieur MAZIERES Damien  
LA FRAYSSINETTE  
31540 MAURENS

DDT31

R76-2021-08-12-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
PAILLE Dominique sous le numéro 3121210



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 12 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 09/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 162 ha 31 95 situés sur les communes de BOURG SAINT BERNARD (10 ha 14 25), de DREMIL-LAFAGE (15 ha 57 00), de GAURE (134 ha 14 90) et de VALLESVILLES (2 ha 45 80) pour la reprise de l'EARL TONON DIDIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/210**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/12/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Monsieur PAILLE Dominique  
6, Chemin des Romains  
31670 LABEGE

DDT31

R76-2021-07-06-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
RIVIERE Bastien sous le numéro 3121177



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 06 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 05/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 187 ha 75 20 situés sur les communes d'AURIN (39 ha 48 83), de LABASTIDE-BEAUVOIR (21 ha 06 30), de LABEGE (23 ha 96 74), de PRESERVILLE (22 ha 92 50), de SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE (44 ha 78 80) et de TARABEL (35 ha 52 03).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/177**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **05/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RIVIERE Bastien  
Bugnac  
31570 TARABEL



DDT31

R76-2021-07-09-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
ROSSO Sylvain sous le numéro 3121182



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 09 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 09/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34 ha 47 65 situés sur les communes de SABONNERES (24 ha 31 60) et de BRAGAYRAC (10 ha 16 05).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/182**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **09/10/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur ROSSO Sylvain  
LE PERIGUE  
31370 SABONNERES

DDT31

R76-2021-06-26-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur  
SCANDELLA Alain sous le numéro 3121206



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 26 juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 22/07/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 61 ha 37 46 situés sur les communes de GAILLAC-TOULZA (50 ha 86 75) et de MARLIAC (10 ha 50 71).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/206**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **22/11/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur SCANDELLA Alain  
Lieu-dit « Bouffit »  
Hameau de SAINT-JULIEN  
31550 GAILLAC-TOULZA

DDT31

R76-2021-06-24-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter au EARL  
REGNES sous le numéro 3121176



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 24 juin 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 166 ha 37 53 situés sur les communes de LA POMAREDE (9 ha 04 20), de LABECEDE-LAURAGAIS (55 ha 08 63), de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (96 ha 28 23) et de SAINT-PAULET (5 ha 96 47).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/176**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **04/10/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2



**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL REGNES  
Monsieur REGNES Clément  
18, Rue de la Forge  
31540 MOURVILLES-HAUTES

DDT31

R76-2021-07-01-00023

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC  
CAP' OVIN sous le numéro 3121190



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 01<sup>er</sup> juillet 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34 ha 10 32 situés sur la commune de MARLIAC (34 ha 10 32).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/190**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 11/09/2021, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.**

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC CAP'OVIN  
Monsieur DYMARSKI Eric  
Route de Saint Amans  
09700 SAVERDUN

DDT31

R76-2021-06-24-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC  
D'EN BLADET sous le numéro 3121175



Toulouse, le 24 juin 2021

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/06/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20 ha 84 54 situés sur les communes de DREMIL-LAFAGE (1 ha 39 60) et de GAURE (19 ha 44 94).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/175**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **04/10/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir**

**autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,  
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux  
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC D'EN BLADET  
Madame et Monsieur PASCHETTA  
Bordeneuve  
31590 GAURE

DDT31

R76-2021-08-06-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC  
DU SOULAN sous le numéro 3121197





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 06 août 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 04/08/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 31 59 situés sur la commune de MONTBERNARD (9 ha 31 59).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/197**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **04/12/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Service Economie Agricole  
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Mél : [emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr)  
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001  
31074 Toulouse Cedex 9  
Tél. : 05 61 10 60 74  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).  
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.  
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

GAEC DU SOULAN  
Monsieur LAJOURS Thierry  
Lieu-dit « SOULAN »  
31350 CASTERA-VIGNOLES

DDT32

R76-2021-10-14-00008

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL  
DE YOS sous le numéro 032212400

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE YOS  
Estibal  
32300 L'ISLE DE NOE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **06/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 MONTESQUIOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212400**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-14-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la  
SCEA DES PALMIERS sous le numéro 032212420

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DES PALMIERS  
Au Verdier  
32300 SAINT-MEDARD

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **12/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,17 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 SAINT MEDARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212420**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00014

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme  
TESIO Laury sous le numéro 032212510

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

TESIO Laury  
lieu dit au Daugas  
32140 SAINT BLANCARD

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame,

J'accuse réception le **13/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55,02 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 SAINT BLANCARD , 31 PEGUILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212510**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès



DDT32

R76-2021-10-14-00009

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC  
CLAVEL sous le numéro 032212430

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 14/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC CLAVEL  
A Bayle  
32230 JUILLAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **11/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,63 ha situés sur la(les) commune(s) de 32230 JUILLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00013

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC  
DE LOZZO sous le numéro 032212490

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LOZZO JK  
Au Garde  
32130 NOILHAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **12/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,85 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 NOILHAN, 32130 LABASTIDE SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212490**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-01-26-00007

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
délivré à monsieur David COURSIERES pour la  
mise en valeur de 63.62 hectares commune de  
LEMPAUT.



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur David COURSIERES à "Borde Neuve – 2055, route de Revel" commune de ROUMENS (31540), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 octobre 2021 et complétée le 9 novembre 2021, sous le n° 81211967 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,62 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, propriété de monsieur Bernard SALLIER (4,53 ha), de Monsieur Hugues SALLIER (8 ha), de Madame Anne SALLIER (1,74 ha) et du GFA Domaines de Montpeyroux et Espagne (49,35 ha) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente pour le même bien déposée** par Monsieur Vincent OURLIAC aux "Plaisances" commune de PUYLAURENS (81700) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn enregistrée le 2 août 2021 sous le numéro 81211950 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Vincent OURLIAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de LEMPAUT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREAO, à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de LEMPAUT ;

**Vu** la web-conférence du 20 janvier 2022, la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 7 janvier 2022 au 20 janvier 2022 et les avis rendus lors de cette dernière ;

**Considérant** que la demande de Monsieur David COURSIERES porte la surface agricole de l'exploitation de 39,78 hectares à 103,40 hectares après opération, soit 103,40 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande concurrente d'autorisation d'exploiter 63,62 hectares, déposée par Monsieur Vincent OURLIAC porte la surface agricole de l'exploitation de 146,53 hectares à 210,15 hectares après opération, soit 210,15 hectares par associé exploitant;

**Considérant** que la candidature de Monsieur David COURSIERES correspond au rang de priorité n° 6 du SDREAO: *"autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif"* ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 63,62 hectares, déposée par Monsieur Vincent OURLIAC qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 210,15 hectares, soit 210,15 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREAO ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur David COURSIERES à "Borde Neuve – 2055, route de Revel" commune de ROUMENS (31540) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 63,62 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, propriété de Monsieur Bernard SALLIER (4,53 ha), de monsieur Hugues SALLIER (8 ha), de madame Anne SALLIER (1,74 ha) et du GFA Domaines de Montpeyroux et Espagne (49,35 ha).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

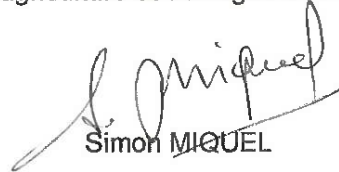
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **26 JAN. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	OURLIAC Vincent	COURSIERES David
LEMPAUT	ZC	21	7,4546	SALLIER Hugues	x	x
	ZC	16	0,5499		x	x
	ZC	18	1,7435	SALLIER Anne	x	x
	OD	297	4,1215	SALLIER Bernard	x	x
	OD	552	0,4080		x	x
	OD	304	3,8990	GFA DES DOMAINES DE MONTPEYROUX ET ESPAGNE	x	x
	OD	321	3,8530		x	x
	OD	323	0,4485		x	x
	OD	324	1,2125		x	x
	OD	515	2,7890		x	x
	OD	539	3,1611		x	x
	ZC	5	5,3340		x	x
	ZC	6	14,5910		x	x
	ZC	14	2,0772		x	x
	ZC	17	7,6047		x	x
	ZC	19	3,8451	x	x	
ZC	23	0,5320	x	x		

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-01-26-00008

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation  
d'exploiter délivré à monsieur Vincent OURLIAC  
pour la mise en valeur de 63.62 hectares  
commune de LEMPAUT.

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Vincent OURLIAC aux "Plaisances" commune de PUYLAURENS (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 2 août 2021 sous le numéro 81211950 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,62 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, propriété de Monsieur Bernard SALLIER (4,53 ha), de Monsieur Hugues SALLIER (8 ha), de Madame Anne SALLIER (1,74 ha) et du GFA Domaines de Montpeyroux et Espagne (49,35 ha) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente pour le même bien** déposée par Monsieur David COURSIERES à "Borde Neuve – 2055, route de Revel" commune de ROUMENS (31540) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn enregistrée le 26 octobre 2021 et complétée le 9 novembre 2021, sous le n° 81211967 ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Vincent OURLIAC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de LEMPAUT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREAO, à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de LEMPAUT ;

Vu la web-conférence du 20 janvier 2022, la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 7 janvier 2022 au 20 janvier 2022 et les avis rendus lors de cette dernière ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 63,62 hectares, déposée par Monsieur Vincent OURLIAC porte la surface agricole de l'exploitation de 146,53 hectares à 210,15 hectares après opération, soit 210,15 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande concurrente, de Monsieur David COURSIERES porte la surface agricole de l'exploitation de 39,78 hectares à 103,40 hectares après opération, soit 103,40 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 63,62 hectares, déposée par Monsieur Vincent OURLIAC qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 210,15 hectares, soit 210,15 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREAO ;

**Considérant** que la candidature concurrente de Monsieur David COURSIERES correspond au rang de priorité n° 6 du SDREAO: "*autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*";

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Vincent OURLIAC dont le siège d'exploitation se situe aux "Plaisances" commune de PUYLAURENS (81700) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 63,62 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, propriété de Monsieur Bernard SALLIER (4,53 ha), de Monsieur Hugues SALLIER (8 ha), de Madame Anne SALLIER (1,74 ha) et du GFA Domaines de Montpeyroux et Espagne (49,35 ha).

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

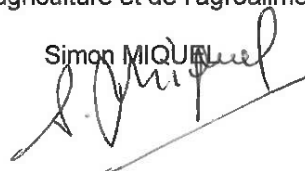
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **26 JAN. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Simon MIQUEL



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	OURLIAC Vincent	COURSIERES David
LEMPAUT	ZC	21	7,4546	SALLIER Hugues	X	X
	ZC	16	0,5499		X	X
	ZC	18	1,7435	SALLIER Anne	X	X
	0D	297	4,1215	SALLIER Bernard	X	X
	0D	552	0,4080		X	X
	0D	304	3,8990	GFA DES DOMAINES DE MONTPEYROUX ET ESPAGNE	X	X
	0D	321	3,8530		X	X
	0D	323	0,4485		X	X
	0D	324	1,2125		X	X
	0D	515	2,7890		X	X
	0D	539	3,1611		X	X
	ZC	5	5,3340		X	X
	ZC	6	14,5910		X	X
	ZC	14	2,0772		X	X
	ZC	17	7,6047		X	X
	ZC	19	3,8451	X	X	
ZC	23	0,5320	X	X		

DRAC OCCITANIE

R76-2022-02-15-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12  
octobre 2017 portant composition de la  
commission régionale du patrimoine et de  
l'architecture d'Occitanie (CRPA)

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 portant composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;  
VU l'arrêté du Préfet de région en date du 12 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Occitanie ;  
VU l'arrêté modificatif du 21 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 2017 ;  
VU l'arrêté modificatif du 16 novembre 2020 portant modification de l'arrêté modificatif du 21 septembre 2018 ;  
VU la consultation de l'association des maires de France, des départements de France et de l'association des régions de France, en date du 11 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**L'arrêté modificatif du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne), est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie.

**Article 2 :** sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie

#### **1 - Au titre de la 1<sup>ère</sup> section "Protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier" :**

##### ***En qualité de membres de droit :***

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

##### ***En qualité de représentants de l'État :***

Trois titulaires	Trois suppléants
M. Eric RADOVITCH, chef de l'UDAP de Haute-Garonne	Mme Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault
Mme Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe	M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques
M. Patrice GINTRAND, architecte des bâtiments de France, UDAP de l'Aveyron	M. François BRETON, architecte des bâtiments de France, UDAP de l'Aude



**En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :**

Six titulaires	Six suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agén (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	M. Renaud CALVAT, conseiller départemental de l'Hérault, maire de Jacou (34)
Mme Claire LAPEYRONIE, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale	Mme Catherine MARLAS, conseillère départementale du Lot (46)
Mme Annette LAIGNEAU, vice-présidente de Toulouse-Métropole, adjointe au maire de Toulouse (31)	M. Boris BELLANGER, conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole, adjoint au maire de Montpellier (34)
M. Patrick LECROQ, maire de Villefranche de Conflent (66)	Mme Pascale PERALDI, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (65)
M. Henri PRADALIER, adjoint au maire de Saint-Michel-de-Lanès (11)	Monsieur Dominique FOURCADE, Maire d'Ax les Thermes (09)
Mme Claire FITA vice-présidente du conseil régional en charge de la culture, du patrimoine et des langues régionales	Monsieur Franck VILLENEUVE, Maire de Gimont (32)

**En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :**

Six titulaires	Six suppléants
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron et Occitanie des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. René BRUN, délégué régional de la Fondation du Patrimoine pour l'Occitanie-Méditerranée	M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-Garonne Nord pour la Fondation du Patrimoine
Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, représentante de l'association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)	Mme Monique BOURIN, association Recherche sur les Charpentes et Plafonds Peints Médiévaux (RCPPM)
Mme Aline TOMASIN, présidente de l'association les Toulousains de Toulouse (31)	Mme Hélène DERONNE, Académie de Nîmes, maître de conférences honoraire (30)
M. Jacques MICHAUD, président de la Commission Archéologique de Narbonne (11), président de l'association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, représentant de l'association ABRITERRE, Poucharramet (31)

**En qualité de personnalités qualifiées :**

Six titulaires
M. Alain VERNET, architecte du patrimoine
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Luce BARLANGUE, professeure émérite d'histoire de l'art contemporain, université Jean-Jaurès (Toulouse)
Mme Laure BARTHET, conservatrice du musée Saint-Raymond et de la basilique Saint-Sernin de Toulouse
M. Luc DOUMENC, architecte et membre de l'association Patrick Geddes France
Mme Adriana SÉNART, maître de conférence à l'université Jean-Jaurès Toulouse



## **2 - Au titre de la 2<sup>ème</sup> section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :**

### ***En qualité de membres de droit :***

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

### ***En qualité de représentants de l'État :***

<b>Trois titulaires</b>	<b>Trois suppléants</b>
M. François BRETON, architecte des bâtiments de France, UDAP de l'Aude	M. Pierre SICARD, architecte des bâtiments de France, UDAP du Lot
M. Antoine PAOLETTI, chef de l'UDAP du Gard	Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, cheffe de l'UDAP du Gers
M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques, DRAC Occitanie	Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques, DRAC Occitanie

### ***En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :***

<b>Six titulaires</b>	<b>Six suppléants</b>
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Claire LAPEYRONIE, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit (30), conseillère régionale
M. Bernard ANDRIEU, maire de Cordes-sur-Ciel (81)	Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)
M. Jean-Luc MARX, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, adjoint au maire de Cahors (46)	M. Pascal CREPIN, adjoint au maire de Villeneuve-lès-Avignon (30)
M. Eddy VALADIER, maire de Saint-Gilles (30)	Mme Fabienne PERN-SAVIGNAC, maire de Montricoux (82)
M. Jean-Michel SOLÉ, maire de Banyuls-sur-Mer (66)	Mme Christine PRESNE, vice-présidente du conseil départemental de l'Aveyron (12)
M. Serge REGOURD, conseiller régional	Mme Tamara RIVEL, conseillère départementale (11)

### ***En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :***

<b>Six titulaires</b>	<b>Six suppléants</b>
M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault, association Vieilles Maisons Françaises	Mme Françoise de BARRAU, déléguée Occitanie, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins	Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique
Mme Catherine BOUTRY, architecte-urbaniste et paysagiste d'aménagement, association sauvegarde du jardin de la Reine (34)	Mme Catherine COMPAIN-GAJAC, représentante de l'association Documentation et Conservation des édifices et sites du Mouvement Moderne (DOCOMOMO)
M. Nils BRUNET, directeur de l'ACIR Compostelle	M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-

	Garonne, Fondation du Patrimoine
M. Jean-Louis PAULET, architecte du patrimoine, Association des Architectes du patrimoine	Mme Élodie NOURRIGAT, architecte, agence NBJ Architectes, Association Champ Libre
M. Roland AGRECH, délégué régional de la fédération Patrimoine et Environnement Occitanie	Mme Claire DURAND, association Passe Muraille, membre de l'association Patrimoine et Environnement

*En qualité de personnalités qualifiées :*

Six titulaires
M. Pierre-Luc MOREL, président de la maison de l'architecture Occitanie Pyrénées
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte du patrimoine
Mme Nicole ROUX-LOUPIAC, architecte
M. Laurent MACÉ, professeur en histoire médiévale, université Jean-Jaurès (Toulouse )
M. Philippe GRUAT, archéologue, conseil départemental de l'Aveyron
M. Renaud BARRES, directeur du CAUE de l'Hérault

**3 - Au titre de la 3<sup>ème</sup> section "Protection des objets mobiliers et travaux" :**

*En qualité de membres de droit :*

- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le chef de l'inspection des patrimoines
- le conservateur régional des monuments historiques
- le conservateur régional de l'archéologie

*En qualité de représentants de l'État :*

Quatre titulaires	Quatre suppléants
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques
Mme Ariane DOR, conservatrice des monuments historiques	M. Christophe PELLECUER, conservateur du patrimoine
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne	M. Antoine PAOLETTI, architecte des bâtiments de France du Gard
Major Emmanuel GUIMBAUD (Toulouse)	Major Fabrice PITTAVINO, (Montpellier)

*En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :*

Six Titulaires	Six Suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Marie COSTA, maire d'Amélie-les-Bains (66)
M. Jean-Noël BADENAS, président de la communauté de communes Sud Hérault, maire de Puisserguier (34)	M. Emmanuel FABRE, maire de Vals (09)
M. Jean VERDIER, maire de Valcabrère (31)	M. Philippe ANDRIEU, maire de Cépie, conseiller régional (11)



M. Jean-Noël BRUGERON, maire de Malzieu-Ville (48)	M. Jean-Pierre COT, maire de Lombez (32)
Mme Catherine RABOU, conseillère départementale du Tarn, maire de Vielmur-sur-Agoût (81)	Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale de Lozère, adjointe au maire de Mende (48)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	M. Yoan RUMEAU, maire d'Aventignan (65)

*En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

Six titulaires	Six suppléants
M. Michel MASFAYON, délégué du Tarn, association Vieilles Maisons Françaises	M. Didier DASTARAC, délégué de la Lozère, association Vieilles Maisons Françaises
Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique	M. Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins
M. Roger GARDEZ, président de l'association pour la sauvegarde des valeurs archéologiques et culturelles (ASVAC), St Genis des Fontaines (66)	M. Pierre LANÇON, membre de la société des lettres de l'Aveyron
Mme Nelly DESSEAUX, membre du conseil d'administration de l'association Les amis de Virebent (31)	M. Daniel TRAVIER, association du musée des vallées cévenoles (30)
Mme Isabelle DARNAS, présidente de l'association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Valérie ROUSSET, membre de la société des études du Lot
Mme Elise RACHEZ, présidente de l'association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)	M. Alain CHEVALIER, conservateur du patrimoine, membre de l'association des Amis du château-musée de Marsillargues (34)

*En qualité de personnalités qualifiées :*

Six titulaires
M. Emmanuel MOUREAU, conservateur des antiquités et objets d'art du Tarn-et-Garonne
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Emilie ROFFIDAL, chargée de recherche au CNRS-Toulouse II
Mme Rachel SUTEAU, conservatrice du Patrimoine, directrice du Château fort – musée pyrénéen de Lourdes
Mme Brigitte BENNETEU, conservatrice en chef du patrimoine honoraire

**Article 3 :** sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

**1 - Au titre de la délégation permanente de la 1<sup>ère</sup> section "protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier"**

*En qualité de membres de droit :*

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

*En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés à la première section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe	M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques
M. François BRETON, architecte des bâtiments de France de l'Aude	M. Patrice GINTRAND, chef de l'UDAP de l'Aveyron

*En qualité de membres au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la première section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	M. Dominique FOURCADE, maire d'Ax-les-Thermes (09)
Mme Catherine MARLAS, conseillère départementale du Lot (46)	M. Renaud CALVAT, conseiller départemental de l'Hérault, maire de Jacou (34)

*En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la première section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Françoise de BARRAU, déléguée Aveyron des Vieilles Maisons Françaises	M. Olivier ICARD, délégué-adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises
M. Jacques MICHAUD, président de la Commission Archéologique de Narbonne, président de l'association des Amis de Fontcaude	Mme Aline TOMASIN, présidente de l'association les Toulousains de Toulouse

*En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la première section :*

Deux titulaires
M. Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine en charge des opérations d'inventaire
Mme Luce BARLANGUE, professeure émérite d'histoire de l'art contemporain, université Jean-Jaurès (Toulouse)

## **2 - Au titre de la délégation permanente de la 2<sup>ème</sup> section "Projets architecturaux et travaux sur immeubles" :**

*En qualité de membres de droit :*

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant

*En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la deuxième section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Clémentine PÉREZ-SAPPPIA, chef de l'UDAP du Gers	M. Pierre SICARD, chef de l'UDAP du Lot
Mme Manon VIDAL, conservatrice des monuments historiques	M. Philippe HERTEL, conservateur des monuments historiques

*En qualité de membres désignés au sein des titulaires d'un mandat électif national ou local de la deuxième section :*



Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	M. Eddy VALADIER, maire de Saint-Gilles (30)
Mme Christine PRESNE, vice-présidente du conseil départemental (12)	Mme Catherine ROI, adjointe au maire de Bages (11)

*En qualité de membres désignés au sein des représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Catherine BOUTRY, architecte-urbaniste et paysagiste d'aménagement, association sauvegarde du jardin de la Reine (34)	Mme Françoise de BARRAU, déléguée Occitanie, déléguée de l'Aveyron, association Vieilles Maisons Françaises
M. Charles MARÉCHAL, délégué départemental Haute-Garonne, Fondation du Patrimoine	Mme Claire DURAND, association Passe Muraille, membre de l'association Patrimoine et environnement

*En qualité de membres désignés au sein des personnalités qualifiées de la deuxième section :*

Deux titulaires
Mme Nicole ROUX-LOUPIAC, architecte
M. Renaud BARRÈS, directeur du CAUE de l'Hérault

### **3 - Au titre de la délégation permanente de la 3<sup>ème</sup> section "Protection des objets mobiliers et travaux" :**

*En qualité de membres de droit :*

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,

*En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État de la troisième section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques	Mme Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques
Mme Isabelle BROU-POIRIER, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne	M. Antoine PAOLETTI, architecte des bâtiments de France du Gard

*En qualité de membres désignés au sein des membres titulaires d'un mandat électif national ou local de la troisième section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen (82), <b>président de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)</b>	Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale de Lozère, adjointe au maire de Mende (48)
M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune (34)	Mme Catherine RABOU, conseillère départementale du Tarn, maire de Vielmur-sur-Agoût (81)

*En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés au sein des représentants de la troisième section :*

Deux titulaires	Deux suppléants
Mme Nelly DESSEAUX, membre du conseil d'administration de l'association Les amis de Virebent (31)	Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique
Mme Isabelle DARNAS, présidente de l'association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère	Mme Élise RACHEZ, présidente de l'association des conservateurs restaurateurs de Méditerranée Pyrénées – Occitanie (ACRMP-Occitanie)

*En qualité de personnalités qualifiées désignées au sein de la troisième section :*

Deux titulaires
Mme Isabelle JUBAL-DESPERAMONT, conservatrice des antiquités et objets d'art des Pyrénées-Orientales
Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine en charge des opérations d'inventaire

**Article 4 :** sont désignés membres du comité des sections :

*En qualité de membres de droit :*

- le président de la commission
- le préfet de région
- le directeur régional des affaires culturelles
- le conservateur régional des monuments historiques

*En qualité de représentants des membres nommés au sein de chaque section :*

Section	Six titulaires	Six suppléants
1	Mme Delphine LACAZE, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe,	Mme Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault (34)
	M. Jacques MICHAUD, président de la Commission Archéologique de Narbonne (11), président de l'association des Amis de Fontcaude (34)	M. Alain KLEIN, représentant de l'association ABRITERRE, Poucharramet (31)
2	M. Jean-Luc MARX, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, adjoint au maire de Cahors (46)	Mme Claire LAPEYRONIE, maire de Pont-Saint-Esprit (30), 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, conseillère régionale
	M. Serge REGOURD, conseiller régional	Mme Tamara RIVEL, conseillère départementale (11)
3	Mme Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine chargée des opérations d'inventaire	Mme Nelly DESSEAUX, membre du conseil d'administration de l'association Les amis de Virebent (31)
	Mme Valérie ROUSSET, membre de la société des études du Lot	Mme Isabelle DARNAS, présidente de l'association des chantiers de fouilles et de restauration de la Lozère

Le reste sans changement.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 15 FEV. 2022

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT







DRAC OCCITANIE

R76-2022-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre  
des monuments historiques de la maison  
Malbosc, dite aussi Ysalguier, sise 6 rue  
Saint-Michel à AUTERIVE (Haute-Garonne)



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Malbosc dite aussi  
Ysalguier sise 6 rue Saint-Michel à AUTERIVE (Haute-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 2 mars 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison Malbosc présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle constitue un élément remarquable du patrimoine de la vieille ville d'Auterive. Outre l'intérêt des grandes cheminées en brique, des plafonds à solives apparentes, des modénatures des croisées, sa façade sur cour en partie en pan-de-bois, la galerie couverte extérieure témoignent de modes constructifs fragiles qui ont souvent disparus.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le logis et ses dépendances, la cour, le sol et le sous-sol de la parcelle de la maison Malbosc, située au 6 rue Saint-Michel à AUTERIVE (Haute-Garonne), figurant au cadastre section BA, parcelle 126 (précédemment L 387), appartenant à Michèle FINES par acte de donation dressé par maître Jean-Roger VIALLANEIX, notaire à PAMIERS (Ariège) le 30 juin 2020, publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2020, référence d'enlissement 3104P31 2020P4444.


**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

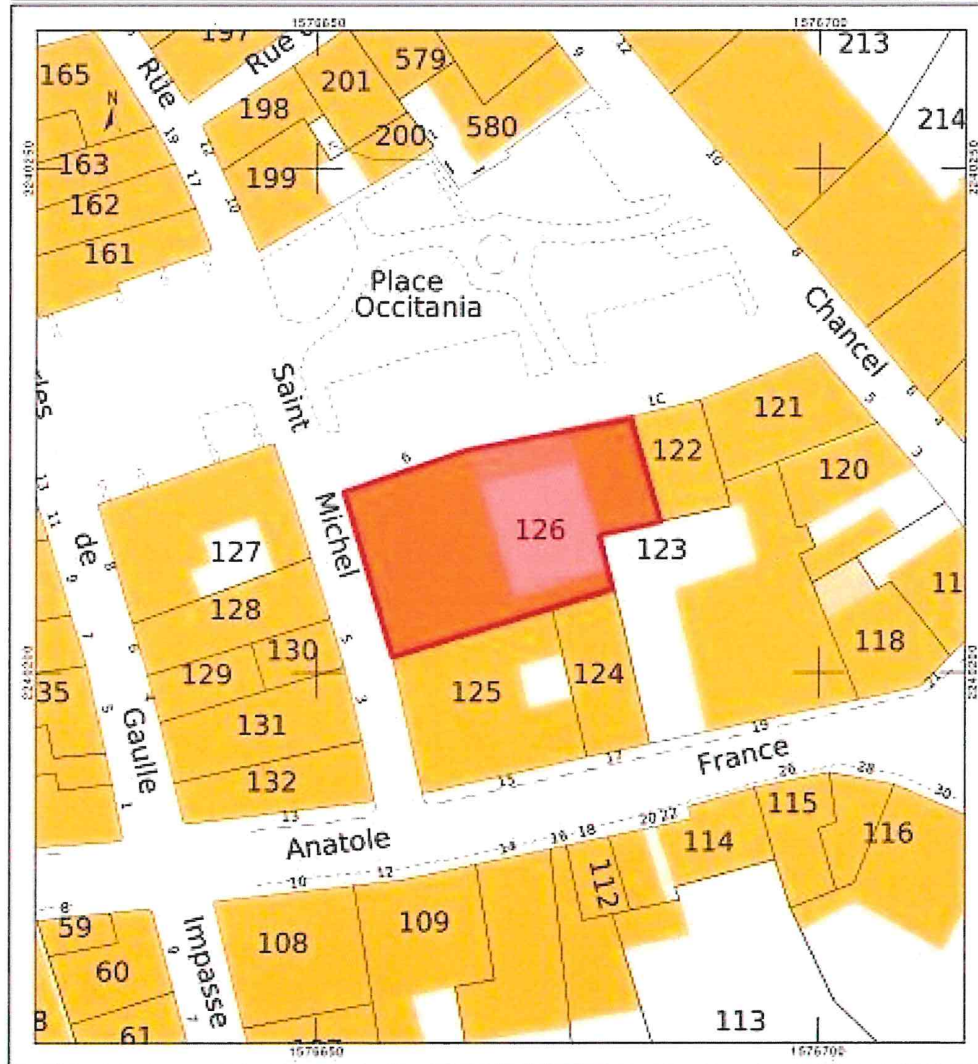
**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 16 FEV. 2022

Etienne GUYOT



Département : HAUTE-GARONNE  Commune : AUTERIVE	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>  <b>Plan annexé à l'arrêté portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la maison Malbos, 6 rue Saint-Michel à Revel</b>	Le plan consulté sur cet extrait est joint par le centre des impôts foncier suivant : MURET 150 Avenue Jacques Douzans - 31600 31600 MURET 01.05.92.29.10.40 - fax 05.62.23.12.02 cst.muret@dgfp.finances.gouv.fr
Section : BA Feuille : 000 BA 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 03/01/2022 (Version foncière de Paris)	 : partie inscrite en totalité	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le 16 FEV. 2022

Le préfet de région, Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

DREAL Occitanie

R76-2022-02-16-00003

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour 2022





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

- Direction de l'écologie

**Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2022**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées,  
Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Vu la lettre de mission du 7 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du plan d'actions Ours 2018-2028 ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Considérant la liste des indices de présence d'ours retenus en 2020 et 2021 et la localisation des constats de dommages ours indemnisés en 2020 et 2021 ;

Après concertation des directions départementales des territoires (et de la mer) du massif des Pyrénées, du parc national des Pyrénées et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Préfecture de la région Occitanie  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/7

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé :

a) Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom
09008	Alos	09162	Lercoul
09011	Antras	09176	Luzenac
09014	Argein	09182	Massat
09017	Arrien-en-Bethmale	09189	Mérens-les-Vals
09024	Aston	09218	Orgeix
09025	Aucazein	09219	Orgibet
09026	Audressein	09220	Orlu
09027	Augirein	09228	Perles-et-Castelet
09029	Aulus-les-Bains	09231	Le Port
09030	Auzat	09241	Rabat-les-Trois-Seigneurs
09032	Ax-les-Thermes	09267	Saint-Lary
09034	Balacet	09279	Salsein
09055	Bethmale	09283	Savignac-les-Ormeaux
09059	Bonac-Irazein	09285	Seix
09062	Bordes-Uchentein	09290	Sentein
09100	Couflens	09291	Sentenac-d'Oust
09113	Ercé	09295	Siguer
09134	Gestiès	09297	Sor
09136	Gourbit	09322	Ustou
09139	L'Hospitalet-près-l'Andorre	09334	Val-de-Sos
09141	Illartein		
11028	Belcaire	11066	Camurac
11047	Le Bousquet	11265	Niort-de-Sault
11062	Campagna-de-Sault		
31009	Antichan-de-Frontignes	31221	Gouaux-de-Larboust
31010	Antignac	31222	Gouaux-de-Luchon
31014	Arguenos	31235	Guran
31015	Argut-Dessous	31242	Jurvielle
31017	Arlos	31244	Juzet-de-Luchon
31019	Artigue	31245	Juzet-d'Izaut
31040	Bachos	31290	Lège
31042	Bagnères-de-Luchon	31316	Marignac
31046	Baren	31335	Mayrègne
31064	Benque-Dessous-et-Dessus	31337	Melles
31067	Bezins-Garraux	31348	Moncaup
31068	Billière	31360	Montauban-de-Luchon
31081	Bourg-d'Oueil	31394	Moustajon
31085	Boutx	31404	Oô
31092	Burgalays	31432	Portet-de-Luchon
31123	Castillon-de-Larboust	31434	Poubeau
31125	Cathervielle	31465	Saccourvielle
31127	Caubous	31470	Saint-Aventin
31129	Cazarilh-Laspènes	31471	Saint-Béat-Lez

31132 Cazaux-Layrisse  
31133 Cazeaux-de-Larboust  
31139 Chaum  
31142 Cier-de-Luchon  
31144 Cierp-Gaud  
31146 Cirès  
31177 Eup  
31190 Fos  
31213 Garin

31500 Saint-Mamet  
31508 Saint-Paul-d'Oueil  
31524 Salles-et-Pratviel  
31544 Sengouagnet  
31548 Signac  
31549 Sode  
31559 Trébons-de-Luchon  
31590 Binos

64006 Accous  
64015 Alçay-Alçabéhéty-Sunharette  
64040 Arette  
64069 Aste-Béon  
64081 Aussurucq  
64110 Béost  
64127 Bielle  
64128 Bilhères  
64136 Borce  
64175 Castet  
64185 Cette-Eygun  
64204 Eaux-Bonnes

64223 Etsaut  
64240 Gère-Bélesten  
64298 Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut  
64316 Larrau  
64320 Laruns  
64330 Léés-Athas  
64336 Lescun  
64354 Louvie-Soubiron  
64379 Mendive  
64475 Sainte-Engrâce  
64542 Urdos

65003 Adervielle-Pouchergues  
65017 Aragnouet  
65018 Arbéost  
65021 Arcizans-Avant  
65023 Ardengost  
65029 Arras-en-Lavedan  
65032 Arrens-Marsous  
65050 Avajan  
65058 Azet  
65059 Bagnères-de-Bigorre  
65064 Bareilles  
65077 Beaucens  
65089 Betpouey  
65099 Bordères-Louron  
65106 Bourisp  
65117 Cadeilhan-Trachère  
65124 Campanan  
65138 Cauterets  
65140 Cazaux-Debat  
65141 Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors  
65145 Chèze  
65157 Ens  
65158 Esbareich  
65168 Esquièze-Sère  
65169 Estaing  
65171 Estarvielle  
65172 Estensan  
65173 Esterre  
65175 Ferrère  
65190 Gazave

65205 Gouaux  
65208 Grailhen  
65209 Grézian  
65210 Grust  
65211 Guchan  
65218 Hèches  
65228 Ilhet  
65234 Jézeau  
65255 Lançon  
65282 Loudenvielle  
65283 Loudervielle  
65295 Luz-Saint-Sauveur  
65309 Mazouau  
65317 Mont  
65329 Nistos  
65379 Ris  
65384 Sailhan  
65388 Saint-Lary-Soulan  
65399 Saligos  
65408 Sarrancolin  
65411 Sassis  
65413 Sazos  
65424 Sers  
65431 Sost  
65435 Soulom  
65450 Tramezaïgues  
65463 Viella  
65466 Vielle-Louron  
65469 Viey  
65471 Vignec

65192 Gavarnie-Gèdre  
65195 Génos  
65199 Germ

65473 Villelongue  
65478 Viscos  
65481 Barèges

66004 Les Angles

**b) Le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom
09003	L'Aiguillon	09156	Larnat
09004	Albiès	09159	Lassur
09005	Aleu	09165	Lesparrou
09006	Alliat	09192	Miglos
09018	Arrout	09193	Mijanès
09020	Artigues	09197	Montaillou
09023	Ascou	09214	Moulis
09035	Balaguères	09217	Niaux
09045	Bédeilhac-et-Aynat	09222	Orus
09047	Bélesta	09223	Oust
09057	Biert	09226	Pech
09064	Bouan	09230	Le Pla
09069	Buzan	09237	Le Puch
09077	Capoulet-et-Junac	09239	Quérigut
09078	Carcanières	09240	Quié
09085	Castillon-en-Couserans	09252	Rouze
09095	Cescau	09261	Saint-Girons
09096	Château-Verdun	09263	Saint-Jean-du-Castillonnais
09111	Engomer	09280	Saurat
09119	Eycheil	09298	Sorgeat
09125	Fougax-et-Barrineuf	09299	Soueix-Rogalle
09129	Galey	09301	Soulan
09131	Garanou	09303	Surba
09133	Génat	09306	Tarascon-sur-Ariège
09140	Ignaux	09311	Tignac
09143	Illier-et-Laramade	09318	Unac
09149	Lacourt	09325	Vaychis
09152	Lapège	09335	Villeneuve
09155	Larcat		
11017	Artigues	11147	Fontanès-de-Sault
11019	Aunat	11229	Mazuby
11021	Axat	11230	Mérial
11038	Bessède-de-Sault	11244	Montfort-sur-Boulzane
11093	Le Clat	11316	Rivel
11096	Comus	11317	Rodome
11104	Counozouls	11320	Roquefeuil
11127	Escouloubre	11321	Roquefort-de-Sault
11130	Espezet	11335	Sainte-Colombe-sur-Guette
11135	La Fajolle	11373	Salvezines
31012	Arbon	31306	Lourde
31020	Aspet	31342	Milhas
31131	Cazaunous	31405	Ore
31176	Esténos	31431	Portet-d'Aspet



31199 Fronsac	31447 Razecueillé
31200 Frontignan-de-Comminges	31509 Saint-Pé-d'Ardet
31241 Izaut-de-l'Hôtel	
64017 Alos-Sibas-Abense	64280 Izeste
64029 Aramits	64310 Lanne-en-Barétous
64062 Arudy	64327 Lecumberry
64068 Asson	64340 Lichans-Sunhar
64085 Aydius	64342 Licq-Athérey
64104 Bedous	64351 Lourdios-Ichère
64107 Béhorléguy	64353 Louvie-Juzon
64162 Camou-Cihigue	64411 Musculdy
64206 Escot	64422 Oloron-Sainte-Marie
64222 Etchebar	64424 Ordiarp
64258 Haux	64432 Ossas-Suhare
64265 Hosta	64433 Osse-en-Aspe
64268 Idaux-Mendy	64487 Saint-Just-Ibarre
64276 Issor	64506 Sarrance
65001 Adast	65202 Gez
65006 Ancizan	65212 Guchen
65022 Arcizans-Dessus	65239 Labastide
65025 Argelès-Gazost	65267 Lau-Balagnas
65031 Arreau	65279 Lortet
65036 Artalens-Souin	65305 Mauléon-Barousse
65039 Aspin-Aure	65322 Montoussé
65045 Aucun	65323 Montsérié
65046 Aulon	65347 Ourde
65055 Ayros-Arbouix	65354 Pailhac
65066 Barrancoueu	65362 Pierrefitte-Nestalas
65075 Bazus-Aure	65371 Préchac
65076 Bazus-Neste	65382 Sacoué
65078 Beaudéan	65385 Saint-Arroman
65092 Beyrède-Jumet-Camous	65396 Saint-Savin
65093 Bize	65398 Saléchan
65112 Bun	65400 Salles
65116 Cadéac	65416 Seich
65123 Campan	65420 Sère-en-Lavedan
65139 Cazarilh	65428 Sireix
65165 Esparros	65441 Thèbe
65176 Ferrières	65458 Uz
65180 Fréchet-Aure	65465 Vielle-Aure
65182 Gaillagos	65467 Vier-Bordes
65191 Gazost	
66005 Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades	66119 Mosset
66020 Bolquère	66147 Porté-Puymorens
66081 Fontrabieuse	66154 Puyvalador
66082 Formiguères	66157 Railleu
66098 La Llagonne	66159 Réal
66105 Matemale	66191 Sansa

**Article 2 :** Les préfets des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

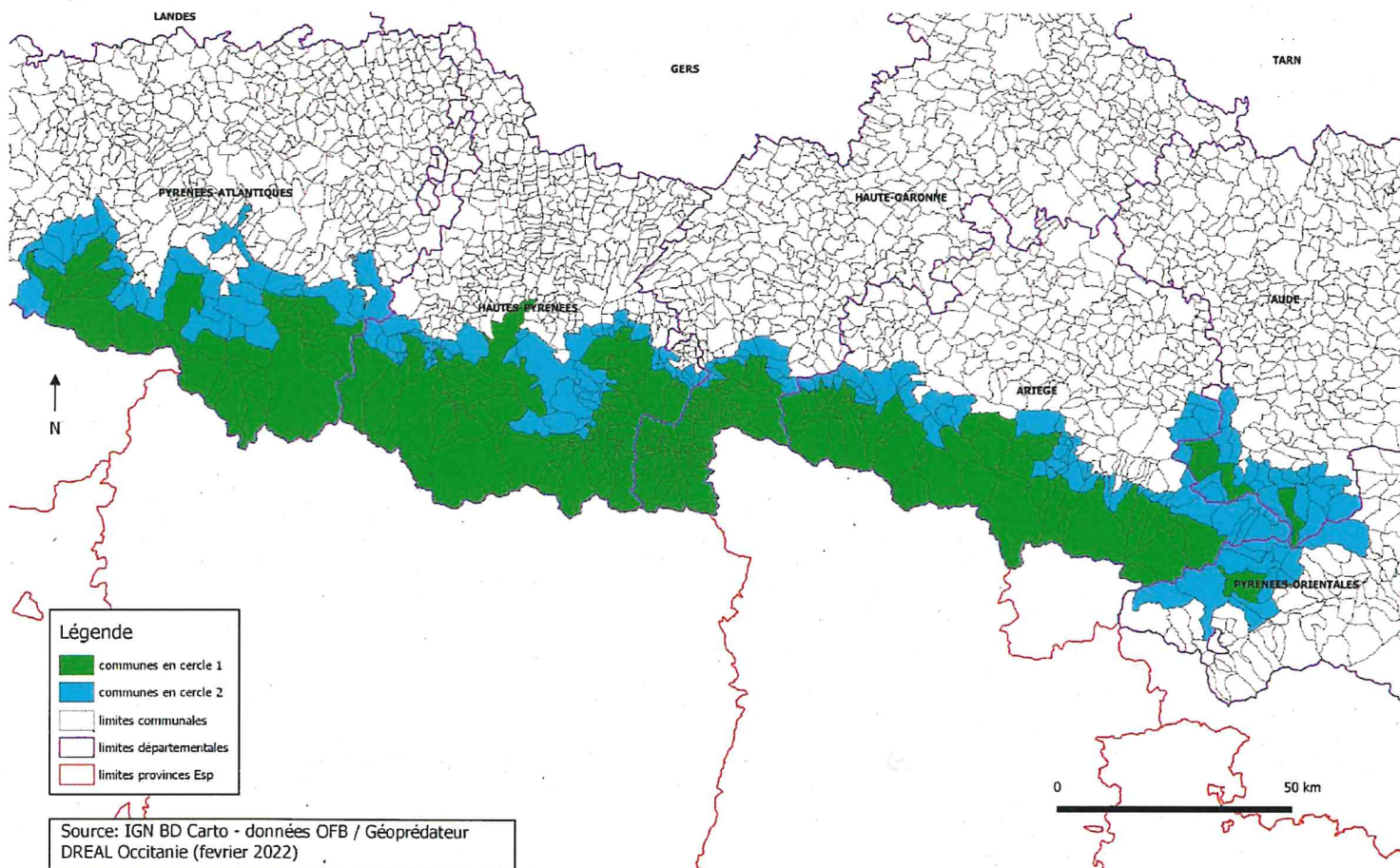
Fait à Toulouse, le

**16 FEV. 2022**

Étienne GUYOT



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2022  
- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES EN CERCLE 1 ET EN CERCLE 2 -**



Zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation ours pour l'année 2022

DREETS OCCITANIE

R76-2022-02-04-00002

Arrêté de Commissionnement de Nathalie  
ASTRUC-BARTHE



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

### **Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>



Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la nomination de Madame Nathalie ASTRUC-BARTHE, directrice adjointe du travail à la Direction Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nathalie ASTRUC-BARTHE, directrice adjointe du travail est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés:

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2** - Madame Nathalie ASTRUC-BARTHE, directrice adjointe du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

**Article 3** - - Madame Nathalie ASTRUC-BARTHE, directrice adjointe du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

**Article 4** - - Madame Nathalie ASTRUC-BARTHE, directrice adjointe du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

04 FEV. 2022

Le Préfet

  
**Etienne GUYOT**

2/2

# RECTORAT

R76-2022-02-14-00002

Arrêté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, portant signature au titre de la gestion de ressources humaines des personnels exerçant des missions Jeunesse, Engagement et Sport



**Arrêté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,  
rectrice de l'académie de Montpellier,  
portant délégation de signature au titre de la gestion de ressources humaines  
des personnels exerçant des missions Jeunesse, Engagement et Sport**

La rectrice de région académique Occitanie,

Vu le code l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault,

Vu le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric FULGENCE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 2020 portant nomination de M. Philippe MAHEU, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gard,

Vu le décret du 25 juin 2020 portant nomination de M. Alexandre FALCO, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de la Lozère,

Vu le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude,

Vu l'arrêté du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 13 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;



Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ETIENNE en qualité de directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1er septembre 2019 de Madame Alma LOPES, dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire général de l'académie de Montpellier, directrice des ressources humaines ;

### **Arrête :**

#### **Article 1-Délégation de signature :**

##### **1.1**

A l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines des personnels affectés au sein de la direction de région académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la région académique Occitanie pour ses deux sites de Montpellier et de Toulouse et pour les personnels affectés au sein des services départementaux Jeunesse, Engagement et Sports de l'ensemble du périmètre de la région académique Occitanie, c'est-à-dire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie

##### **1.2**

A l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines des personnels affectés au sein de la direction de région académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la région académique Occitanie pour son site de Toulouse et des personnels affectés au sein des services départementaux de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Occitanie, dans la limite de ses attributions, à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse

##### **1.3 :**

A l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines des personnels affectés au sein de la direction de région académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la région académique Occitanie pour son site de Montpellier et des personnels affectés au sein des services départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier, dans la limite de ses attributions, à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

## **Article 2 :**

Les délégations de signature accordées à l'article 1er couvrent tout à la fois le champ de gestion des ressources humaines des personnels des corps spécifiques Jeunesse et Sport (inspecteur Jeunesse et Sport- le cas échéant avec attribut d'emploi fonctionnel-, conseiller technique pédagogique et sportif, conseiller d'éducation populaire et jeunesse, professeur de sport, conseillers techniques sportifs) ainsi que les personnels des corps administratifs Education nationale ou inter-ministériels (des catégories A, B et C), indépendamment des modalités de gestion respectives de chacun de ces corps.

## **Article 3 :**

3.1: S'agissant du périmètre territorial de l'académie de Montpellier, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines

3.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines, délégation de signature est accordée à Mme Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP.

## **Article 4 :**

A l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel (SNU) dans le périmètre de l'académie de Montpellier, listés ci-après :

- les contrats d'engagement au titre des séjours de cohésion et des mission d'intérêt général,
- les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles,

délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, dans la limite de leurs attributions, à

- M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude,
- M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'Education nationale du Gard,
- M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Hérault,
- M. Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'Education nationale de la Lozère
- M. Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

## **Article 5**

S'agissant du périmètre territorial de l'académie de Toulouse, M. le recteur de l'académie de Toulouse peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse, et pour les actes de gestion RH relatifs à l'organisation du service national universel (SNU) aux directeurs académiques des services de l'Education nationale de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, pour signer les actes pour lesquels il reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie, la secrétaire générale de l'académie de Montpellier, le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 février 2022



Sophie BÉJEAN  
Rectrice de région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier

# RECTORAT

R76-2022-02-11-00011

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour les BOP :  
163 "jeunesse" ; 219 "sport";364 "cohésion sociale et territoires"



**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport  
de la région académique Occitanie pour les BOP :  
163 « jeunesse » ; 219 « sport » ; 364 « cohésion sociale et territoires »**

La rectrice de région académique Occitanie

**Secrétariat Général**

Téléphone  
04 67 91 48.12

Fax  
04 67 60 76 15

Courriel  
ce.recsg@ac-montpellier.fr

**Rectorat**  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le code du sport,  
Vu le code de l'éducation nationale,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique,  
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création des services de région académique du 18 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020,  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, du 29 janvier 2021  
Vu - l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de subdélégation de signature financière aux agents de la Direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport du 20 octobre 2021  
Vu - l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de subdélégation de signature financière aux personnels des services de région académique et des services académiques du 7 février 2022, modificatif de l'arrêté du 26 avril 2021

**Arrête**

## SECTION I

### COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Art. 1er.** – Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, a reçu, conformément aux articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modificatif de l'arrêté du 12 février 2020, délégation de signature de M. le préfet de région à titre de responsable des budgets opérationnels des programmes 163 « Jeunesse », 219 « Sport » et 364 « Cohésion sociale des territoires ». Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité, Mme la rectrice de région académique peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans ce cadre, subdélégation de signature est accordée par Mme la rectrice de région académique à

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à ce titre, chargé de l'administration de la région académique,
- M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est accordée dans l'ordre qui suit à M. Sélim KANCAL, Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Adjoint, à M. Nicolas REMOND, Inspecteur jeunesse et sport et chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative, à Mme CAZIN Véronique, inspectrice jeunesse et sport et cheffe du pôle Formations et certifications, et à M. Cyrille PERROCHIA, professeur de sport et chef du pôle Politiques sportives.

**Art. 3.** – Subdélégation de signature est également accordée par Mme la rectrice de région académique aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches communication :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,  
M. Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,  
Mme Cécile AIN, responsable du pilotage et suivi des BOP de région académique pour le champ Jeunesse, Engagement et Sport,  
M. Stéphane SENDRA, responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,  
Mme Myriam MESSAOUDI, gestionnaire de l'allocation des moyens et du suivi de gestion du BOP 219  
Mme Sonia KEROUAT, gestionnaire d'appui aux pôles de suivi de la gestion des BOP 163 et 219,.

**Art. 4.** – S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pascal ETIENNE, DRAJES Occitanie
- M. Selim KANCAL, DRAJES Adjoint
- Mme Véronique CAZIN, Cheffe du pôle Formations-certifications
- M. Cyrille PERROCHIA, Chef du pôle Politiques sportives
- M. Nicolas REMOND, Inspecteur Jeunesse et Sports, Chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative
- M. Stéphane SENDRA, responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,
- Mme Myriam MESSAOUDI, allocation des moyens et gestion BOP 219,
- Mme Ounissa AOUZELLE, suivi administratif et financier SESAME,
- Mme Sonia KEROUAT, appui aux pôles de suivi de la gestion des BOP 163 et 219.

**Art. 5.** – S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseurs voyageur, subdélégation de signature est donnée à :



- Madame Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier,
- Madame Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
- Mme Sandrine JULLIAND, responsable du pôle frais de déplacement au sein de la DAF,
- M. Laurent GINESTET, directeur de la logistique générale de l'académie de Toulouse,
- Madame Corinne ANDRES, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE)

**Art. 6.** – S'agissant de la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane SENDRA, responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163,
- M. Nicolas REMOND, Inspecteur Jeunesse et Sport, Chef du pôle JEVA
- Mme Myriam MESSAOUDI, gestionnaire allocation des moyens et gestion BOP 219,
- M. Cyrille PERROCHIA, professeur de sport, chef du pôle SPORT
- Mme Sonia KEROUAT, gestionnaire appui aux pôles de suivi de la gestion des BOP 163 et 219.

## SECTION II COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Art. 7.** –

Selon l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, délégation de signature est accordée par M. le préfet de région Occitanie à Mme la rectrice de région académique Occitanie à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que tout autre acte relatif à la passation des marchés publics. Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité, Mme la rectrice de région académique peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans ce cadre, subdélégation de signature est accordée par Mme la rectrice de région académique à : M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à ce titre, chargé de l'administration de la région académique. Dans ce cadre, le service de région académique de la politique des achats est placé sous son pilotage.

M. le secrétaire général de la région académique Occitanie dispose d'une subdélégation de signature sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Mme la rectrice de région académique Occitanie dispose par délégation de M. le préfet de région Occitanie en date du 29 janvier 2021.

**Art. 8.** – Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 février 2022



Mme Sophie BÉJEAN  
Rectrice de la région  
académique Occitanie

# RECTORAT

R76-2022-02-11-00010

Arrêté portant subdélégation de signature financière de la rectrice de région académique Occitanie à des fonctionnaires placés sous son autorité dans le cadre de la gestion du Plan France Relance, pour le BOP 362 AAP2





**Arrêté portant subdélégation de signature financière  
de la rectrice de région académique Occitanie à des fonctionnaires placés sous son autorité  
dans le cadre de la gestion du Plan France Relance, pour le BOP 362 AAP2**

**Secrétariat Général**

Téléphone  
04 67 91 48.12

Fax  
04 67 60 76 15

Courriel  
ce.recsg@ac-montpellier.fr

**Rectorat**  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

VU - le code de l'Education nationale, notamment les articles R 222-17, R 220-20 et R 442-9,  
VU - le code de la commande publique,  
VU- la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances,  
VU - le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'Education,  
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,  
VU- l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du Ministre aux Recteurs d'académie,  
VU - l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 nommant M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,  
VU- l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique  
VU - l'arrêté de création des services de région académique publié le 15 janvier 2020,  
VU - l'arrêté de création des services de région académique du 18 décembre 2020  
VU – l'arrêté de subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique à ses collaborateurs pour le BOP 362 AAP2 du 18 mars 2021  
VU- la note DGESIP B3-2 du 26 janvier 2021 relative à la mise à disposition initiale en autorisations d'engagements et en crédits de paiement de l'enveloppe régionale du BOP 362,  
VU – la convention de délégation de gestion relative à l'utilisation des crédits du plan de relance entre la direction de l'immobilier de l'Etat et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
VU – la convention du 5 février 2021 entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation représenté par la DGESIP et la rectrice de la région académique Occitanie portant subdélégation de la gestion du BOP 362 « Rénovation thermique des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

Considérant que la convention susvisée du 5 février 2021 permet la mise en œuvre du Plan France Relance sur l'enveloppe de crédits ouverte à la région académique Occitanie sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie » en déléguant à la rectrice de région académique la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au Plan France Relance imputés sur cette enveloppe

Considérant que l'article II.2 de la ladite convention autorise la rectrice de région académique à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs

VU – l'arrêté portant subdélégation de signature de la rectrice de région académique Occitanie à des fonctionnaires placés sous son autorité dans le cadre de la gestion du Plan France Relance, du 17 mars 2021, pris en application de la convention du 5 février 2021.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,  
M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

### ARTICLE 2 :

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,  
Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,  
Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,  
Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,  
Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports


### ARTICLE 4 :

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Fait à Montpellier, le 11 février 2022

  
Mme Sophie BÉJEAN  
Rectrice de la région  
académique Occitanie

SGAMI SUD

R76-2022-02-15-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
sélection des policiers adjoints de la Police  
Nationale-1ère session 2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone  
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/01

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection  
des policiers adjoints de la Police Nationale – 1<sup>ère</sup> session 2022**

**- CENTRE DE TOULOUSE -**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 1<sup>ère</sup> session 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

**Représentants du corps de commandement :**

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne  
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse  
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse  
BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse  
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse  
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse  
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse  
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi  
LEDOC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville  
LOUDET-COUREGE Jacqueline, Commandant divisionnaire DDSP Toulouse  
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse  
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse  
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse  
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse  
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

**Représentants du corps d'encadrement et d'application :**

ALIBEU Nicolas, Brigadier, DDSP Cahors  
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse  
BOISSIERE Julien, Brigadier, DIDPAF Toulouse  
CASCARINO Sophie, Brigadier, DIDPAF Toulouse  
CONSTANTIN Eric, Brigadier-chef CSP Carmaux  
COUPET Laurence, Major EEX , DDSP Montauban  
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
DRUSIAN Ludovic, Brigadier, DDSP Albi  
DUFRECHOU Marie-Anne, Brigadier, DIDPAF Toulouse  
DURONEA Michel , Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
FROMENT-CLAUDE Angélique, DDSP Montauban  
GARY Laurent, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
HAAS Sébastien, Brigadier, DDSP Toulouse  
LACOMBE Alexis, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse  
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse  
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors  
LE BOHEC Thierry, Major, DIDPAF Toulouse  
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse  
MARIE-ELISE Daniel, Brigadier-chef , DIDPAF Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
PELLETANT Sandra Brigadier-chef, DDSP Toulouse  
VANG Dimitri, brigadier-chef, CSP Millau  
VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

**Représentants du corps administratif :**

SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM DT Toulouse  
VILALTA Natalie, attachée principale DT Toulouse


Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire  
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire  
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire  
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire  
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire  
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire  
PIANA Odanna Psychologue vacataire  
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire  
SIMARD Helen Psychologue vacataire  
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

**ARTICLE 2 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 février 2022

**La cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement**



Natalie VIALATA

SGAR

R76-2022-02-18-00001

Arrêté du 18 février 2022 portant composition  
du conseil d'administration de l'établissement  
public foncier d'Occitanie



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
- Mission aménagement, développement  
durable, agriculture

### **Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région d'Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;  
VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;  
VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés par leurs établissements et associations respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie :

1°) *Pour les conseils départementaux :*

<b>Département</b>	<b>Titulaires</b>
<b>Gard</b>	Mme Carole BERGERI



**Article 2** - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) *Pour les conseils départementaux :*

<b>Département</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Ariège</b>	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
<b>Aude</b>	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
<b>Aveyron</b>	M. Christian TIEULIE	Mme Christine PRESNE
<b>Gard</b>	Mme Carole BERGERI	M. Christian BASTID
<b>Haute-Garonne</b>	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
<b>Gers</b>	M. Bernard GENDRE	M. Jean-Pierre COT
<b>Hérault</b>	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
<b>Lot</b>	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
<b>Lozère</b>	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
<b>Pyrénées-Orientales</b>	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
<b>Tarn</b>	Mme Maryline LHERM	Mme Nadia OULD-AMER
<b>Tarn-et- Garonne</b>	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

<b>EPCI</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Montpellier Méditerranée Métronole</b>	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
<b>CU Perpignan Méditerranée Métronole</b>	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
<b>CA Sète Agglopolité Méditerranée</b>	M. Jean-Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
<b>CA Béziers Méditerranée</b>	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
<b>CA du Gard Rhodanien</b>	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
<b>CA Carcassonne Agglo</b>	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
<b>CA Alès Agglomération</b>	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
<b>CA Agglo Hérault Méditerranée</b>	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
<b>CA Grand Narbonne</b>	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
<b>CA Nîmes Métropole</b>	M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
<b>CA du Pays de l'Or</b>	M. Philippe PY-CLEMENT	M. Frantz DENAT
<b>CA Grand Albigeois</b>	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
<b>CA Grand Auch Cœur de Gascogne</b>	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
<b>CA Grand Cahors</b>	Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
<b>CA Muretain agglo</b>	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
<b>CA Rodez Agglomération</b>	M. Jacques MONTOYA	M. Jean-Luc PAULAT
<b>CA Tarbes Lourdes</b>	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
<b>CA Pays Foix-Varilhes</b>	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
<b>CA Gaillac-Graulhet Agglomération</b>	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
<b>Ariège</b>	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
<b>Aude</b>	M. François DEMANGEOT	M. Gilles CASTY
<b>Aveyron</b>	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
<b>Gard</b>	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
<b>Haute-Garonne</b>	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
<b>Gers</b>	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
<b>Hérault</b>	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
<b>Lot</b>	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
<b>Lozère</b>	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAU
<b>Hautes-Pyrénées</b>	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
<b>Pyrénées-Orientales</b>	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
<b>Tarn</b>	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON
<b>Tarn-et-Garonne</b>	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
<b>Ministère chargé des collectivités territoriales</b>	M. Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	<i>En cours de désignation</i>
<b>Ministère chargé de l'urbanisme</b>	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
<b>Ministère chargé du logement</b>	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
<b>Ministère chargé du budget</b>	Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault	M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, *en cours de désignation* ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

**Article 3** – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 18 FEV. 2022

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2022-02-16-00002

Arrêté portant organisation du secrétariat  
général aux affaires régionales (SGAR)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales  
de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Arrêté de la rectrice de la région académique Occitanie du 18 décembre 2020 portant création de la direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) de la région académique Occitanie

Vu l'avis du comité technique de préfecture de la Haute-Garonne du 11 février 2022 sur le projet d'arrêté d'organisation du SGAR ;

Sur proposition du préfet de la région Occitanie

Arrête :

Article 1 :

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Occitanie assiste le préfet de région dans l'exercice de ses missions. Il coordonne et anime l'action des services régionaux de l'État.

## Article 2 :

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Occitanie est constitué de deux pôles :

- le pôle politiques publiques composé de missions thématiques et d'une mission territoriale
- le pôle moyens, modernisation et mutualisations composé d'une direction support, de plates-formes de mutualisation et d'une mission thématique.

Sont en outre, directement rattachés au Préfet :

- la conseillère diplomatique
- le directeur de projet canal du Midi
- le directeur de projet lignes nouvelles à grande vitesse
- le préfet délégué en charge des sujets « ours »
- la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- le délégué à l'accompagnement régional des armées, également coordonnateur de la sécurité économique pour l'Occitanie
- le commissariat aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficultés
- le commissariat du massif des Pyrénées
- le commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté

Enfin, la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, dont elle est la conseillère en matière de recherche et d'innovation.

## Article 3 :

Le pôle politiques publiques assiste, en lien avec les directions régionales, le préfet de région dans l'exercice de sa mission de garant de la cohérence de l'action des services de l'État dans la région. Il anime le dialogue inter institutionnel avec les collectivités territoriales. Il assure le pilotage du contrat de plan Etat-Région et du contrat de plan Interrégional Etat-Régions (élaboration, révision, suivi et évaluation) ainsi que la coordination de la mise en œuvre des mesures territorialisées des comités interministériels. Pôle d'animation et de coordination des politiques publiques, il veille à l'équilibre entre les territoires au sein de la région et à l'articulation avec et entre les départements.

Le pôle moyens, modernisation et mutualisation assure, en lien avec les directions régionales, la coordination interministérielle de la mise en œuvre de la charte de déconcentration, des actions de modernisation ainsi que la mutualisation en réseau des moyens de fonctionnement des services déconcentrés.

Il assiste en outre le préfet de région dans sa fonction de responsable des budgets opérationnels en gestion directe ou déléguée.

## Article 4 :

Le pôle politiques publiques est composé de sept missions thématiques et d'une mission territoires :

- une mission développement économique, industrie, innovation, compétitivité
- une mission environnement, énergie, agriculture
- une mission culture, jeunesse, éducation, sport
- une mission emploi, formation, santé, cohésion sociale, politique de la ville
- une mission eau
- une délégation régionale au numérique
- une mission mobilités

La mission territoires regroupe :

- une mission cohésion du territoire
- un service cohésion européenne et coopérations
- un service d'appui aux territoires

- une mission mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète

Le pôle moyens, modernisation, mutualisation est composé d'une direction de la coordination et des affaires générales ainsi que de quatre plate-formes qui sont :

- plate-forme régionale achats
- plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines
- plate-forme régionale budget et finances
- plate-forme régionale immobilière

auxquelles s'ajoute une mission transformation et innovation publique.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

*Toulouse, le 16/02/2022*

Le préfet,

Étienne GUYOT





